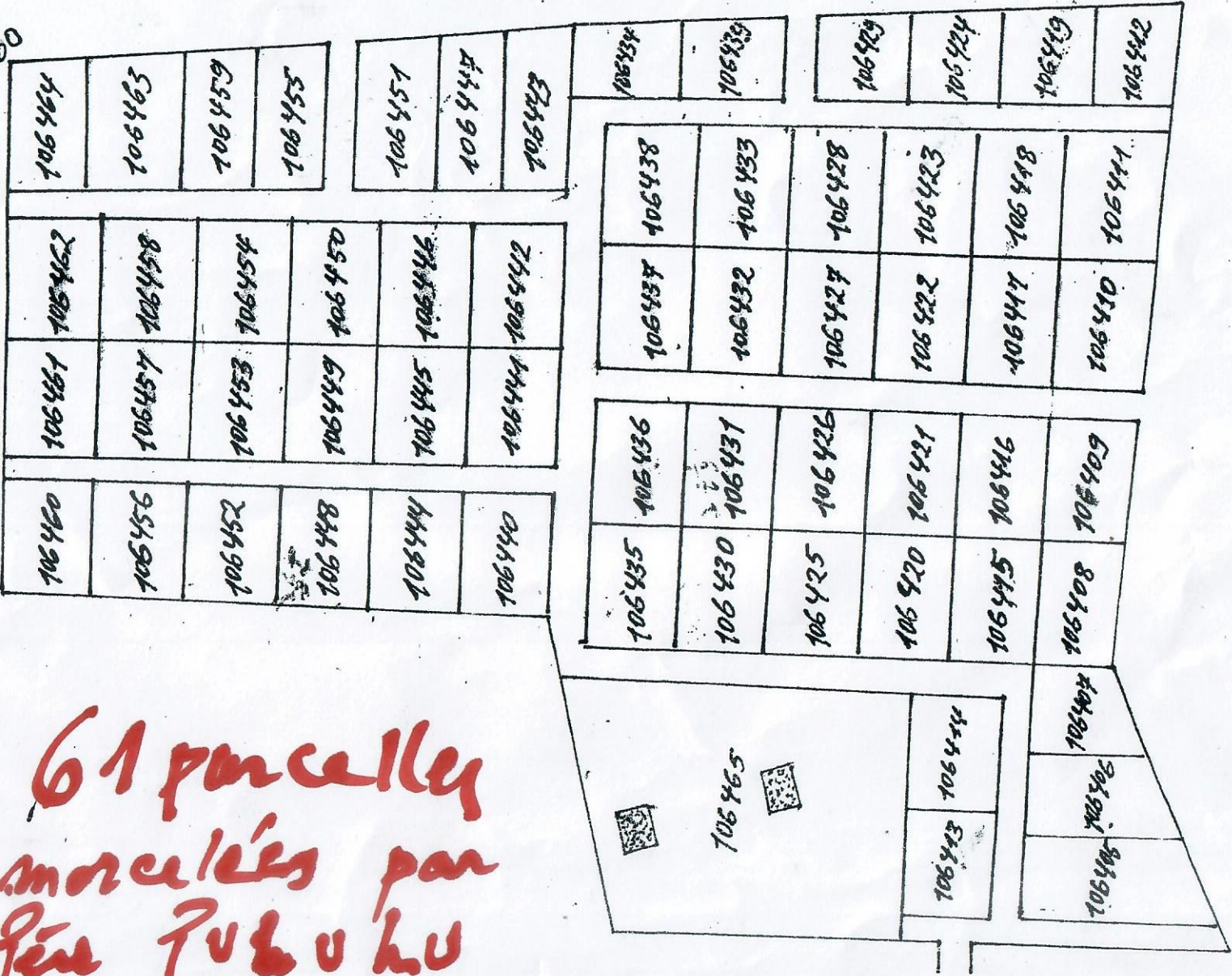


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 M. COLLEMEYER CONCESSION DES RELIGIEUX
 DE SAINT VINCENT DE PAUL (R.S.V) N° 31397
 SITUÉE A MITERRAND, COMMUNE DE MONT-NGAFUCCA
 VILLE DE KINSHASA

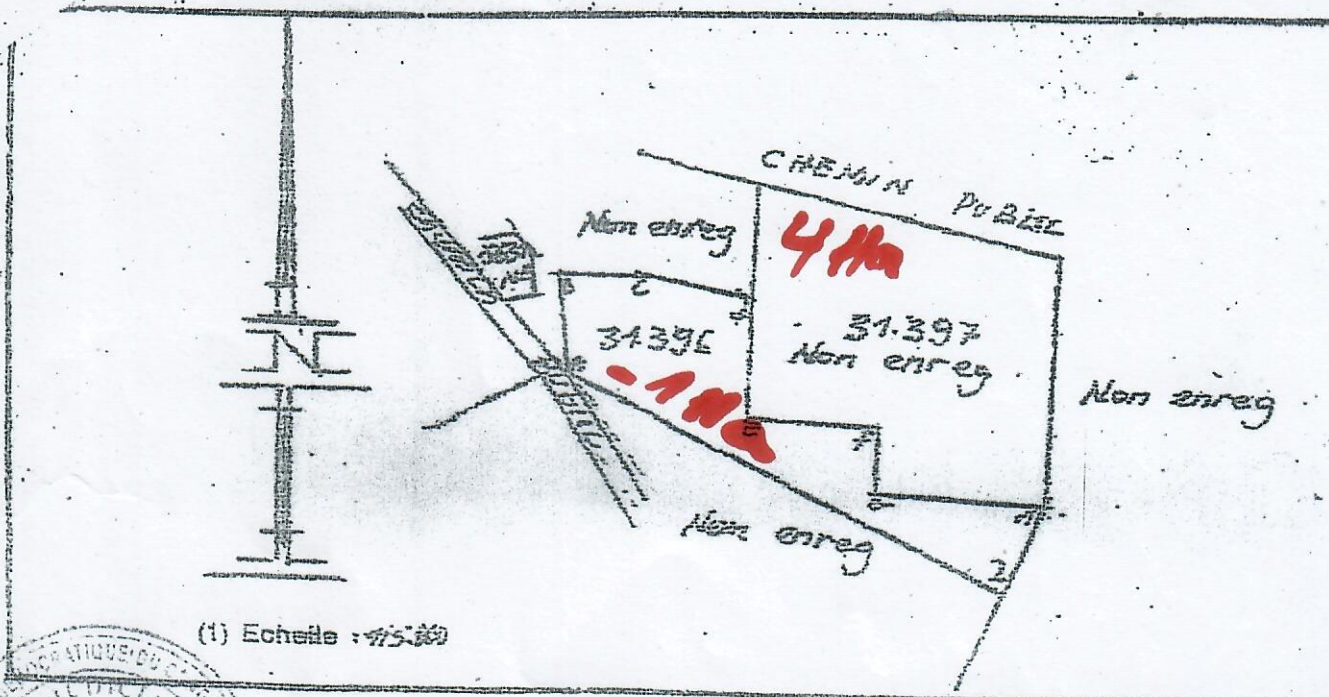
61 parcelles
 morcelées par
 Père TUBUHU

Echelle 1/1000

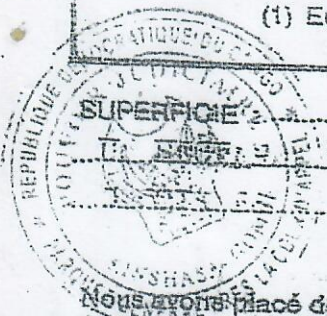


Handwritten marks and scribbles at the top of the page, including a large '63' and some illegible scribbles.

**COMPTE RENDU DE LA BUREAU DES CONSTRUCTIONS ET DES SERVITUDES
EVENTUELLES, PORTANT MENTION DES TENANTS ET ABOUTISSANTS**



(1) Echelle : 1/5000



Ha 32 a 00 ca 76

23-07-2012 ABORNEMENT

Nous avons placé des bornes réglementaires moyennes des dimensions : _____
aux sommets marqués _____

Des bornes moyennes de dimensions _____ existaient aux sommets
marqués _____

CONSTRUCTIONS

Les constructions suivantes existaient au moment du mesurage : _____

SERVITUDES ET AUTRES MENTIONS

Dressé en triple à _____ le 05/04/2012

Le géomètre du Cadastre, Le géomètre agréé

Accord du propriétaire,

(1) L'échelle doit être choisie de manière à inclure clairement tout le plan dans le cadre. Si ce n'est possible, un plan à plus grande échelle sera annexé au procès-verbal et le cadre réservé au plan devra mentionner les mots : voir le plan annexé ci-joint.

(2) Superficie en chiffres.

(3) Superficie en toutes lettres.

14

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
DIVISION URBAINE DES TITRES
IMMOBILIERS MONT-NGAFULA
KINSHASA / MONT-NGAFULA
Bureau du Domaine Foncier et Immobilier



Photocopie Certifiée Conforme à l'Original
03 OCT 2022
LE REFFIEK DIVISIONNAIRE
BOBUYA MATA
Chef de Division

RAPPORT ADMINISTRATIF N° 28 /2022 A L'ATTENTION PARTICULIERE DE
MADAME LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS MONT-NGAFULA

Concerne : Réponse à la réquisition d'information n° 1908/RMP.3987/PG023/a/BKA.
du 06/04/2022

Madame le Conservateur,

Faisant suite à la réquisition d'information dont l'objet en concerne vous adressée par Monsieur Augustin BIYANDA KAYEMBE, Substitut du Procureur Général de la République et Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel à Kinshasa/Gombe et, après analyse et investigation effectuée à cette fin, il appert ce qui suit :

- Que la parcelle 31397 du plan cadastral de la commune de Mont-Ngafula provient du morcellement de la parcelle 5629 qui était couverte par un contrat provisoire n° AO 414 du 05/10/1988 au nom de Monsieur MANGONDA NDOMINGIEDI pour une superficie de 05 Ha 67 Ares, parcelle située au quartier Mitendi dans la commune de Mont-Ngafula ; ladite parcelle fut morcelée en deux lots : 31396 et 31397 ;
- La parcelle 31397 était cédée à l'association sans but lucratif « Religieux Saint Vincent de Paul » suivant l'acte de vente notarié en date du 27/04/2000 pour une superficie de 04 Ha 73 Ares ; les Religieux n'ayant pas obtenu le titre, ils ont sollicité le morcellement ayant obtenu la série des numéros cadastraux allant de 106405 à 106466 qui ne sont pas couverts d'aucun titre jusqu'à présent ;
- La parcelle 31396 est restée au vendeur avec une superficie de 87 Ares.
- Ci-joint, les photocopies des pièces cotées de à

Ainsi fait de bonne foi, Kinshasa, le 29-07-2022



Chef de Bureau Domaine Foncier et Immobilier
BUREAU DU DOMAINE FONCIER
GABRIEL MATONDO KWAKWA

29-07-2022
En Div-SEC ENGTELEJOB

13

23

57 68

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
DIVISION URBAINE DES TITRES
IMMOBILIERS MONT-NGAFULA
KINSHASA / MONT-NGAFULA
Bureau du Domaine Foncier et Immobilier



Photocopie Certifiée Conforme à l'Original
Kinshasa le 03 OCT 2022
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
BOBUYA MATA
Chef de Division

RAPPORT ADMINISTRATIF N° 061 /2021 A L'ATTENTION PARTICULIERE DE MADAME
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS MONT-NGAFULA

Concerne : réquisition aux fins d'enquête n°A6/462/2021 du 27/10/2021 adressée par le
General de Brigade MOLISHO BOMEZA Franck, Avocat General des Forces Armées et Officier
du Ministère Public près la Haute Cour Militaire.

Madame le Conservateur,

Consécutivement à la réquisition mieux reprise en concerne, et après consultation
des archives cadastrales, il se dégage ce qui suit :

- La parcelle 5629 était couverte plutôt par un contrat d'occupation provisoire n°AO 414 du 05/10/1988 au nom de Monsieur MANGONDA NDO MINGIEDI pour une superficie de 05 Ha 67 Ares, parcelle située au quartier Mitendi dans la commune de Mont-Ngafula ; ladite parcelle fut morcelée en deux lots : 31.396 et 31.397 ;
- La parcelle 31.397 était cédée à l'association sans but lucratif « *Religieux Saint Vincent de Paul* » suivant l'acte de vente notarié en date du 27/04/2000 pour une superficie de 04 Ha 73 Ares ; les Religieux n'ayant pas obtenu le titre, ils ont sollicité le morcellement et ont obtenu la série des numéros cadastraux allant de 106.405 à 106.466 qui ne sont pas couverts d'aucun titre jusqu'à présent.
- La parcelle 31.396 est restée au nom du vendeur avec une superficie de 87 Ares.

Ainsi fait de bonne foi, Kinshasa, le 06/11/2021



29-07-2022

[Signature]
s lolo
Chef de Bureau

Chief de Bureau Domaine Foncier et Immobilier

Gabriel MATONDO KWAKWA

69

16

8
Villeneuve

MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION
REPUBLIQUE DU ZAIRE
DIVISION URBAINE DES AFFAIRES
FONCIERES POUR LA VILLE DE KINSHASA
FONCIERES POUR LA VILLE DE KINSHASA
B. P. 3025
KINSHASA/GOMBE

Ex-.....
PREMIER FEUILLET
ZONE DE : MONT NGAFULA
VILLE DE : KINSHASA
LOTISSEMENT : Mitendi

CONTRAT D'OCCUPATION PROVISOIRE N° 10414 DU 10/05/1988
TERME DU BAIL CINQ (5 ANS) BAIL INITIAL.

ENTRE :

1°) La REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 183 pénultième alinéa de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ci-après et par l'article 14 sub. de l'ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 ci-après dénommés « LA REPUBLIQUE » de première part.

ET :

2°) Le Citoyen MAGONDA NDO MINGIEDI, Directeur des Ecoles primaires DANIEL, résidant au 15, avenue Mambula - Mitendi dans la Zone de Mont Ngafula à KINSHASA,

ci-après dénommé « L'OCCUPANT PROVISOIRE » de seconde part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - LA REPUBLIQUE autorise le soussigné de seconde part qui accepte, à occuper provisoirement une parcelle de terre à usage agricole d'une superficie de 05 ha, 57 ares, 00 ca 00 % portant le numéro du plan cadastral de la Zone de et dont les limites sont représentées sous un liseré vert au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 5.000 ème.

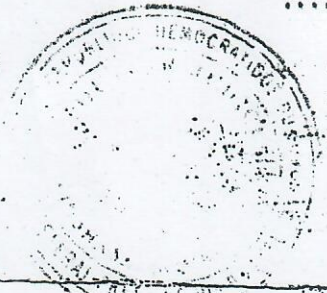
ARTICLE 2. - Le présent contrat est conclu pour un terme de CINQ ANS. (5 ANS) prenant cours le 1er janvier 1988.

ARTICLE 3. - Les redevances annuelles sont fixées comme suit :

1ère année	2%	soit	240,00 Z
2ème année	3%	soit	360,00 Z
3ème année	4%	soit	480,00 Z
4ème année	5%	soit	600,00 Z
5ème année	5%	soit	600,00 Z

Ces redevances et les taxes rémunératoires sont payables annuellement et par la participation le premier janvier de chaque année chez le Comptable des Titres Immobiliers de Kinshasa.

Sodex 886/11/82



Handwritten signature.

54

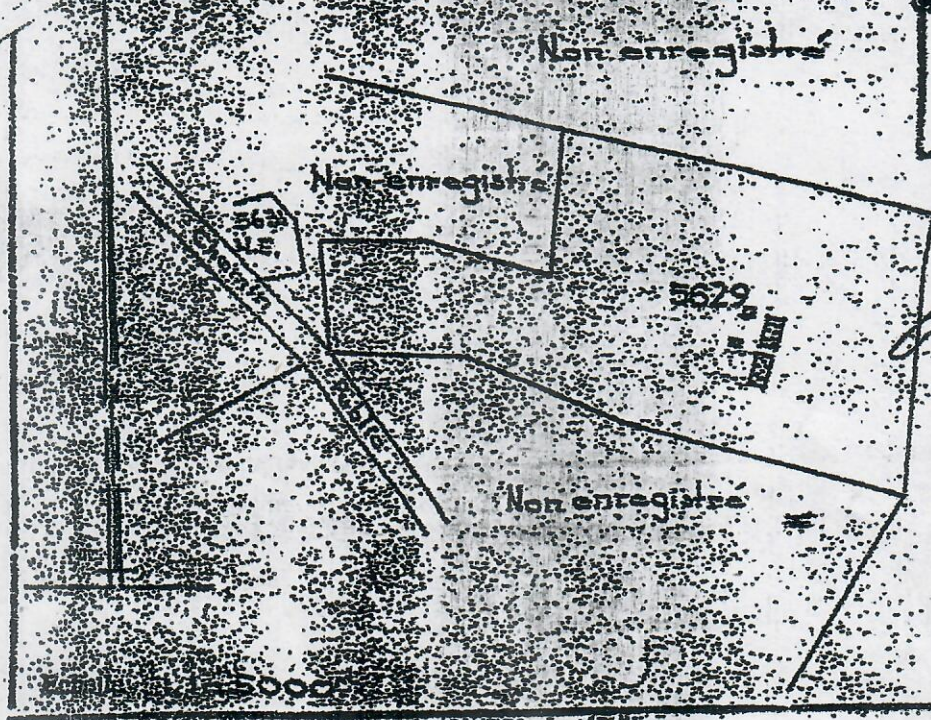
SURFACIE 4.85 Ha 67 ares 00 ca 00 s

DESCRIPTION
CADASTRALE

VILLE DE KINSHASA

ZONE DE MONT NGAPU

Bureau de Cadastre
Parcelle No 5629



[Handwritten signature]
48
Non enregistré

REPUBLIQUE DU ZAIRE

FINANCES

B 0245.039593

REÇU

de M. Ch. MANGONA

la somme de (en lettres) [redacted]

Agent Percepteur (nom, qualité) KABIAKUA

à Kin, le 24 Avril 19 88

MONTANT EN CHIFFRES
[redacted]

Signature: [Handwritten signature]

Motif de la Perception: [Handwritten: Propriété]

[Handwritten: parcelle n° 5629 / ZONE DE MONT NGAPU]

28-07-2022

[Handwritten signature]
le Div-SEC ENGETERE JOB

